

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

OBJECTIFS

Le contrat de professionnalisation, conclu entre une entreprise et un étudiant – salarié, a pour but d'acquérir une qualification professionnelle reconnue (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) par l'Etat ou une branche professionnelle.

Nouveauté : Le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences (définies par l'employeur et l'OPCO en accord avec le salarié).

PUBLIC

Salarié : Les jeunes de 16 à 25 ans, les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, les bénéficiaires de certaines allocations (RSA, ASS, AAH) et d'un contrat CUI.

Employeur : Tout employeur de droit privé assujéti au financement de la formation professionnelle. L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs ne peuvent pas conclure de contrat de professionnalisation

TYPE DE CONTRAT

Le contrat peut correspondre à un CDD d'une durée de **6 à 24 mois** si la nature de la qualification l'exige (extensible à 36 mois dans certains cas), ou à un CDI débutant par une période d'action de professionnalisation. Le contrat repose sur des périodes d'alternance entre activité professionnelle et formation.

RÉMUNÉRATIONS

Salaires brut en % du SMIC, sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles

Niveau de salaire applicable à un salarié de moins de 26 ans

Âge du salarié	Salaires minimum de base (brut)	Salaires minimum majoré (brut)
Moins de 21 ans	836,67 €	988,80 €
De 21 ans à 25 ans inclus	1 064,86 €	1 216,98 €

La rémunération (brute) d'un salarié de 26 ans ou plus ne peut pas être inférieure ni au SMIC (1 522 € mensuels) ni à 85 % de la rémunération minimale prévue par les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise

L'APPRENTISSAGE DOIT

- Effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur
- Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et du centre de formation
- Suivre avec assiduité les enseignements prévus dans le contrat de formation
- Se présenter à l'examen prévu

L'ENTREPRISE DOIT

- Transmettre la formation professionnelle conforme au métier visé
- S'assurer de la présence de l'apprenant en centre de formation.
- Verser un salaire correspondant aux minima légaux
- Pour saisir en ligne le contrat www.alternance.emploi.gouv.fr

(*) Les aides indiquées peuvent être modifiées à tout moment par les pouvoirs publics.

CONTACTS

Service Formation Continue et Alternance

Bât Z- 1^{er} étage

Av Paul Alduy – PERPIGNAN

04.30.19.81.41

alternance@univ-perp.fr



SERVICE
FORMATION
CONTINUE
ALTERNANCE



L'ENGAGEMENT QUALITÉ
2019 | 2021

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

OBJECTIFS

Il est conclu par écrit et signé par l'employeur et l'apprenti (ou son représentant légal).

- Durée : **de 6 mois à 3 ans** selon les métiers et les niveaux de formation. La conclusion de plusieurs contrats successifs est possible.

- Période d'essai : Durant **les 45 premiers jours (consécutifs ou non) en entreprise**, le contrat peut être rompu par l'employeur ou par l'apprenti (ou par son représentant légal) sans motif. Au-delà, rupture d'un commun accord des parties, ou à défaut par la démission (après saisine du médiateur) ou le licenciement de l'apprenti (dans les conditions de droit commun).

TYPE DE CONTRAT

Pour être apprenti, il faut être âgé **de 16 à 30 révolus**. L'employeur peut être une entreprise du secteur privé, un établissement public non industriel et commercial, ou une entreprise de travail temporaire

RÉMUNÉRATIONS

Salaires minimum de l'apprenti (en % du SMIC)

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	410,73 €	654,12 €	806,24 €	Salaires le + élevé entre 1 521,22 € et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2 ^{ème} année	593,27 €	775,82 €	927,94 €	Salaires le + élevé entre 1 521,22 € et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3 ^{ème} année	836,67 €	1 019,22 €	1 186,55 €	Salaires le + élevé entre 1 521,22 € et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

Des salaires supérieurs sont parfois prévus par les conventions collectives .

A noter:

Depuis le 1er janvier 2019, les règles d'exonération des charges sociales ont changé. La réduction générale des cotisations sociales maintient une exonération des charges et cotisations salariales pour les apprentis seulement jusqu'à 79% du SMIC, soit 1202 €.

La réduction des cotisations patronales s'applique sur les salaires inférieur à 1,6 fois le SMIC.

L'APPRENTANT DOIT

- Effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur
- Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et du centre de formation
- Suivre avec assiduité les enseignements prévus dans le contrat de formation
- Se présenter à l'examen prévu

L'ENTREPRISE DOIT

- Transmettre la formation professionnelle conforme au métier visé
- S'assurer de la présence de l'apprenant en centre de formation.
- Verser un salaire correspondant aux minimum légaux
- Pour saisir en ligne le contrat www.alternance.emploi.gouv.f

CONTACTS

Service Formation Continue et Alternance

Bât Z- 1^{er} étage

Av Paul Alduy – PERPIGNAN

04.30.19.81.41

alternance@univ-perp.fr



SERVICE
FORMATION
CONTINUE
ALTERNANCE



L'ENGAGEMENT QUALITÉ
2019 | 2021

(1) Possibilité au-delà sous certaines conditions.

(2) En % du SMIC ou du salaire conventionné s'il est plus avantageux.

(3) Pour les formations en 3 ans